

DECISION DCC 16 - 183

DU 10 NOVEMBRE 2016

Date : 10 Novembre 2016

Requérant : Maître Sadikou A. ALAO, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Madame Josiane Marie Henriette S. ORY

Contrôle de conformité :

Procédure judiciaire : (Exception d'inconstitutionnalité, action directe : procédure n°15 DA 33 relative à l'affaire Josiane Marie Henriette S. ORY contre Séfou Ladékpo FAGBOHOUN et un autre)

Défaut de signature

Irrecevabilité

Prononcé d'office

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 juillet 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1282/095/REC, par laquelle Maître Sadikou A. ALAO, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Madame Josiane Marie Henriette S. ORY, transmet à la haute juridiction ses conclusions en exception d'inconstitutionnalité dans la procédure n°15 DA 33 relative à l'affaire Josiane Marie Henriette S. ORY contre Séfou Ladékpo FAGBOHOUN et un autre ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU et Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, respectivement vice-président et conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE, conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Attendu que les présentes, qui complètent les écritures déjà prises par dame Josiane Marie Henriette S. ORY, épouse MOUFTAOU la concluante, ont pour objectif de faire constater la violation des droits constitutionnellement protégés de la dame précitée relativement à la vente de ses biens immobiliers dans une procédure dont elle n'a été ni débitrice ni partie au procès et n'a rien à voir avec les décisions dont l'exécution est poursuivie ;

Que pour une bonne appréciation de la cause, il sied de faire un bref rappel des faits et de la procédure ;

I- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Attendu que poursuivant l'exécution du jugement n°073/09/4^{ème} CCiv. rendu le 13 juillet 2009 par le tribunal de première Instance de Cotonou et l'arrêt n°002/14 rendu par la cour d'Appel de Cotonou le 20 mars 2014, le sieur Séfou Ladékpou FAGBOHOUN a pratiqué saisie immobilière sur les immeubles bâtis, objet des titres fonciers ... 691 et 4393, copropriétés de sieur Wassi MOUFTAOU et de dame Josiane Marie Henriette S. ORY, épouse MOUFTAOU ;

...Le sieur Séfou Ladékpou FAGBOHOUN a engagé la réalisation des immeubles sus-cités ;

...Dame Josiane Marie Henriette S. ORY, épouse

MOUFTAOU n'a connu l'existence de la procédure qu'à l'étape de l'audience éventuelle par devant le juge de la deuxième chambre des criées du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ;

...Aussitôt, dame Josiane Marie Henriette S. ORY a formulé une intervention volontaire dans la procédure précitée et a sollicité du juge en charge de l'affaire, pour la sauvegarde de ses intérêts et conformément à la loi, la distraction de sa part dans les immeubles saisis et l'annulation de la procédure, compte tenu des irrégularités monstrueuses qui l'ont viciée et qui risquent de conduire à la vente de la chose d'autrui ;

...Cependant, le juge de la deuxième chambre des criées du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou précité, en vidant son délibéré, a rendu le 08 juin 2016 le jugement ADD n°022/16/2^{ème} CH-CRIEES dont le dispositif est libellé comme suit :

“PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sommaire, procédure de criées, avant-dire-droit et en dernier ressort ;

-Ordonne la jonction de la procédure initiée par exploit d'assignation... du 23 mars 2016 avec la procédure n°15 DA 33 portant saisie immobilière entre Monsieur Séfou Ladékpou FAGBOHOUN et Monsieur Wassi MOUFTAOU en raison du lien de connexité entre les deux procédures ;

-Rejette la demande d'annulation de la procédure de saisie immobilière sollicitée par Madame Josiane Marie Henriette S. ORY ;

-Rejette la demande de nullité de commandement de payer en date pour violation de l'article 254 de l'AU/PSRVE ;

-Rejette la demande de nullité du cahier des charges pour défaut de grief en application de l'article 297 de l'AU/PSRVE ;

-Rejette la demande de sursis à poursuivre ;

-Ordonne la distraction de l'immeuble sis à Cotonou, qu'occupent présentement Madame Bertille Josiane Marie Henriette S. ORY et Monsieur Wassi MOUFTAOU en application

de l'article 275 point 1 de l'AU/PSRVE ;

-Dit en conséquence que les enchères aux fins d'adjudication porteront uniquement sur les deux autres immeubles en cause ;

-Réserve les dépens ;

-Renvoie la cause au 13/07/2016 pour adjudication". » ;

Considérant qu'il poursuit : « II- SUR LA VIOLATION DES DROITS CONSTITUTIONNELS DE DAME JOSIANE MARIE HENRIETTE ORY EPOUSE MOUFTAOU

Attendu que la saisie immobilière porte sur les immeubles objet des titres fonciers 690, 691 et 4393 du livre foncier de Cotonou ;

Et que les époux Wassi MOUFTAOU et Josiane Marie Henriette S. ORY sont copropriétaires des titres fonciers 691 et 4393 ;

...Dame Josiane Marie Henriette S. ORY a, suite à sa demande d'intervention volontaire, sollicité du juge saisi la distraction de sa part dans les immeubles saisis ;

...Il ressort de la décision précitée que le juge en charge du dossier a ordonné la distraction de l'immeuble qu'occupent présentement Madame Bertille Josiane Marie Henriette S. ORY et Monsieur Wassi MOUFTAOU sans aucune référence des titres de propriété concernés ;

Mais ...l'immeuble d'habitation des époux Wassi MOUFTAOU et Josiane Marie Henriette S. ORY est bâti sur les titres fonciers 691 et 4393 ;

...En distrayant l'immeuble qu'occupent les époux Wassi MOUFTAOU et Josiane Marie Henriette S. ORY, cette distraction inclut forcément les titres fonciers 691 et 4393, même que le jugement ADD n°002/16/2^{ème} CH-CRIEES, rendu le 08 juin 2016, ordonne l'adjudication des deux autres immeubles, c'est-à-dire, en clair l'un ou les deux immeubles déjà distraits par la même décision ;

Il s'agit d'une décision contradictoire et d'application impossible ; ce qui a conduit dame Josiane Marie Henriette S.

ORY à demander une interprétation, puis la remise de la date de l'adjudication à plus tard pour causes graves et légitimes conformément à l'article 281 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

Les requêtes précitées, introduites par dame Josiane Marie Henriette S. ORY, n'ont connu aucune suite à ce jour alors que la date de l'adjudication est maintenue ;

...Au surplus, il s'agit d'une décision nullement claire et intervenant *ultra petita* ;

L'adjudication forcée d'une partie des biens d'un particulier n'ayant fait l'objet d'aucune procédure de saisie constitue une atteinte au droit de propriété constitutionnellement protégé par l'article 22 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

...La vente d'une partie des immeubles objet des titres fonciers 691 et 4393 est contraire à la Constitution ;

...La loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin dispose en son article 22 que : " Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement."

...La propriété privée est sacrée selon les termes de l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui stipule que : "Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées."

...En réalité, les dettes ayant conduit au prononcé du jugement n°073/09/4^{ème} CCiv. rendu le 13 juillet 2009 par le tribunal de première Instance de Cotonou et de l'arrêt n°002/14 rendu par la cour d'Appel de Cotonou le 20 mars 2014 dont l'exécution est poursuivie, sont personnelles à Monsieur Wassi MOUFTAOU ; il ne s'agit pas de dettes communes au couple ;

...Il est constant que dame Josiane Marie Henriette S. ORY

n'a jamais été partie au procès et n'a rien à voir avec les décisions dont l'exécution est poursuivie alors que sur les titres fonciers 691 et 4393, il est ostensiblement mentionné en page de couverture les noms de Monsieur Wassi MOUFTAOU et de Madame Josiane Marie Henriette S. ORY ;

Il appert donc que le jugement ADD n°022/16/2^{ème} CH-CRIEES rendu le 08 juin 2016 a violé l'article 22 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi je sollicite qu'il plaise de constater que le jugement ADD n°022/16/2^{ème} CH-CRIEES rendu le 08 juin 2016 par le juge de la deuxième chambre des criées du tribunal de première Instance de Cotonou est contraire à la Constitution et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Ismaël SANOUSSI, magistrat au tribunal de première Instance de Cotonou, écrit : « ... J'ai l'honneur de vous faire part infra comme souhaité, de l'état de la procédure dont il s'agit avec un rappel succinct des faits, puis de mes observations en la forme et au fond.

I- SUR LE RAPPEL SUCCINCT DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

En vue du recouvrement de sa créance sur Monsieur Wassi MOUFTAOU et poursuivant l'exécution du jugement n°073/09/4^{ème} CCiv. rendu par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou le 13 juillet 2009 ensemble avec l'arrêt n°002/14 rendu par la cour d'Appel de Cotonou le 20 mars 2014, Monsieur Séfou Ladékpo FAGBOHOUN a engagé des poursuites de saisie immobilière, après avoir délaissé un commandement aux fins de saisie immobilière suivant exploit... du 26 décembre 2014 à son débiteur. Monsieur Séfou Ladékpo FAGBOHOUN a initié la présente procédure de saisie immobilière

enrôlée sous le n°15 DA 33 pour l'audience éventuelle de la chambre des criées du 09 janvier 2013.

A cette audience éventuelle prévue pour le 13 mai 2015, le tribunal a constaté que des dires ont été déposés par Monsieur Wassi MOUFTAOU par l'organe de son Conseil, Maître Ernest KEKE, mais également par Madame Josiane Marie Henriette S. ORY par l'organe de son Conseil, Maître Sadikou Ayo ALAO.

Après plusieurs échanges de dires et observations entre les parties dont Madame Josiane Marie Henriette S. ORY, le tribunal a, suite à l'examen des pièces du dossier, déclaré en substance mal fondés les dires et observations aussi bien de Monsieur Wassi MOUFTAOU que de Madame Josiane Marie Henriette S. ORY suivant le jugement n°022/16/2^{ème} CH. CRIEES du 08 juin 2016 rendu en dernier ressort, dont la teneur suit :

“ PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sommaire, procédure de criées, avant-dire-droit et en dernier ressort :

-Ordonne la jonction de la procédure initiée par exploit d'assignation... du 23 mars 2016 avec la procédure n°15 DA 33 portant saisie immobilière entre Monsieur Séfou Ladéko FAGBOHOUN et Monsieur Wassi MOUFTAOU en raison du lien de connexité entre les deux procédures ;

-Rejette la demande d'annulation de la procédure de saisie immobilière sollicitée par Madame Bertille Josiane Marie Henriette S. ORY ;

-Rejette la demande de nullité de commandement de payer en date pour violation de l'article 254 de l'AU/PSRVE ;

-Rejette la demande de nullité du cahier des charges pour défaut de grief en application de l'article 297 de l'AU/PSRVE ;

-Rejette la demande de sursis à poursuivre ;

-Ordonne la distraction de l'immeuble sis à Cotonou, qu'occupent présentement Madame Bertille Josiane Marie Henriette S. ORY et Monsieur Wassi MOUFTAOU en application de l'article 275 point 1 de l'AU/PSRVE ;

-Dit en conséquence que les enchères aux fins d'adjudication porteront uniquement sur les deux autres immeubles en cause ;

-Réserve les dépens ;

-Renvoie la cause au 13/07/2016 pour adjudication.” » ;

Considérant qu'il affirme : « Advenue cette audience, aucun enchérisseur n'ayant été enregistré, le tribunal, sur demande, a adjugé les immeubles objet des titres fonciers numéros 690 et 4393 au créancier poursuivant, Monsieur Séfou Ladéko FAGBOHOUN, pour la somme de cinq cent millions (500 000 000) FCFA.

Il convient au préalable de rappeler que contrairement aux allégations de Madame Bertille Josiane Marie Henriette S. ORY faisant état de ce que le jugement... du 08 juin 2016 incriminé n'est pas clair, une telle déclaration procède d'une mauvaise foi de la requérante, lorsqu'on sait que sur demande, la précision a été portée à la connaissance des parties suivant décision dont la substance fait état de ce que les immeubles objet des enchères concernent les immeubles portant sur les titres fonciers 690 et 4393 de Cotonou ;

A la suite de ce rappel succinct des faits et de la procédure, il m'importe à présent de faire mes observations infra à la haute juridiction très humblement, en la forme, puis au fond.

II- OBSERVATIONS EN LA FORME : SUR L'INCOMPETENCE DE LA HAUTE JURIDICTION

Dans son recours dont réponse, Madame Bertille Josiane Marie Henriette S. ORY soutient en substance que tant la procédure de saisie immobilière connue de la 2^{ème} Chambre des criées du tribunal de première Instance de Cotonou que le jugement rendu par cette juridiction ont donné lieu à la violation de l'article 22 de la Constitution.

L'analyse du recours et des pièces jointes laisse apparaître cependant, que Madame Bertille Josiane Marie Henriette S. ORY souhaite en réalité, que la haute juridiction exerce un contrôle de légalité sur la procédure suivie et les décisions rendues dans le

cadre de la saisie immobilière de l'espèce, régie faut-il le rappeler, par les dispositions supranationales, notamment tant du traité OHADA que des Actes uniformes OHADA relatifs aux voies d'exécution et aux sûretés.

En effet, Madame Bertille Josiane Marie Henriette S. ORY tente d'opposer ces dispositions supranationales à celles de l'article 22 de la Constitution.

Or, d'une part, l'article 10 du traité OHADA énonce que : « Les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou supérieure » ;

Cet article pose ainsi le principe de la primauté des dispositions communautaires sur le droit national.

De deuxième part, de jurisprudence constante, il a été jugé **par la Cour constitutionnelle** :

1 – Dans le cadre de l'exercice de son contrôle de la constitutionnalité du Traité OHADA, que "un abandon partiel de souveraineté dans le cadre d'un traité ne saurait constituer une violation de la Constitution dans la mesure où celle-ci a prévu que le président de la République négocie et ratifie les traités..."

2 – Que doit être déclaré irrecevable le recours par voie d'exception d'inconstitutionnalité exercé dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière pour obtenir le sursis à l'instance d'adjudication à l'encontre de l'Acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution, qui est un Acte communautaire, dérivé du Traité OHADA et non une loi votée par le parlement et promulguée par le président de la République ;

3 – Que très récemment, dans une affaire similaire, la Cour constitutionnelle a déclaré en substance, que le requérant saisit la Cour contre une procédure pour violation des droits de la personne : "considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande du requérant tend, en réalité, à faire intervenir la haute juridiction dans une procédure de saisie immobilière engagée contre lui et qui est pendante devant la 2^{ème} chambre des criées du tribunal de Cotonou suivant les règles de procédure de l'OHADA ; qu'une telle intervention ne relève pas du champ de

compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente" ;

De même, de 3^{ème} part, et dans le même sens, à titre de comparaison, il a été jugé clairement par la Cour de justice des communautés européennes, en substance : que "Rien, pas même une norme constitutionnelle, ne peut faire échec à l'application dudit acte communautaire et que toute juridiction d'un Etat membre a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère directement aux particuliers, en laissant inappliquée toute disposition éventuellement contraire de législation nationale".

De 4^{ème} part, la doctrine rappelle quant à elle, que face au conflit éventuel entre les Actes uniformes et la Constitution, les Actes uniformes formant le droit substantiel OHADA étant d'application directe et obligatoire dans les Etats parties, bénéficient d'une présomption de constitutionnalité, d'une véritable immunité constitutionnelle et échappent dès lors à tout contrôle de constitutionnalité. (cf. ANOUKAHA-l'OHADA en marche, annales de la faculté de droit de Dashany 2002, p-4 OHADA D-04-36 P.G. POUGOUE, "OHADA instrument d'intégration juridique" Revue africaine des sciences juridiques, Vol 2, n°2, 2001, p-11 et suivants). » ;

Considérant qu'il poursuit : « Selon un autre auteur dans le même sens, en vertu du principe de la primauté, en aucun cas, les Etats parties ne peuvent faire prévaloir les dispositions de leur droit national, même constitutionnel, sur l'ordre juridique communautaire autonome qu'ils ont accepté en signant le traité de l'union. (cf. p 22, la Cour de Justice de l'UEMOA collection Droit communautaire africain EDJA 1999).

Il découle de ce qui précède que l'appréciation de la procédure de la saisie immobilière suivie et des décisions rendues dans ce cadre par la 2^{ème} chambre des criées relève à mon humble avis du contrôle de la légalité et échappe à la compétence de la haute juridiction de céans ; que les normes qui organisent cette procédure de saisie immobilière et qui fondent les décisions

querellées, sont fixées par les traités OHADA, l'Acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution et l'Acte uniforme OHADA sur les sûretés.

Néanmoins, si par extraordinaire la haute juridiction se déclarait compétente, elle constaterait sans peine, que la procédure suivie et la décision rendue n'ont pas violé l'article 22 de la Constitution.

III – SUR LE MAL FONDE DU RECOURS DE MADAME JOSIANE MARIE HENRIETTE S. ORY

Dans son recours dont réponse, Madame Bertille Josiane Marie Henriette S. ORY soutient que la procédure suivie et la décision rendue en l'affaire de saisie immobilière de l'espèce a violé l'article 22 de la Constitution.

En effet, faut-il le rappeler l'article 22 de la Constitution est libellé ainsi qu'il suit :

Article 22 : " Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement".

Dans sa requête adressée à la haute juridiction, Madame Bertille Josiane Marie Henriette S. ORY fait savoir qu'elle n'a jamais été partie au procès ayant condamné son époux pour la créance réclamée par Monsieur Séfou Ladékpo FAGBOHOUN et n'a rien à voir avec les décisions dont l'exécution est poursuivie, alors que sur les titres fonciers 691 et 4393, il est ostensiblement mentionné en page de couverture les noms de Monsieur Wassi MOUFTAOU et Madame Bertille Josiane Marie Henriette S. ORY ; qu'il appert donc que le jugement ADD n°022/16/2^{ème} CH-CRIEES rendu le 08 juin 2016 a violé l'article 22 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » ; qu'il fait remarquer : « Sauf erreur d'interprétation de ma part, l'analyse du recours fait apparaître que Madame Bertille Josiane Marie Henriette S. ORY estime que les parcelles objet des titres fonciers 691 et 4393, données en garantie à Monsieur Séfou Ladékpo FAGBOHOUN depuis plus d'une décennie pour un crédit accordé à son époux Monsieur

Wassi MOUFTAOU, ne devraient pas faire l'objet de la procédure de saisie immobilière de l'espèce, et donné lieu à adjudication.

Il en déduit que cette procédure, qui porte sur les parcelles objet des titres fonciers 691 et 4393 données en garantie à Monsieur Séfou Ladékpo FAGBOHOUN depuis plus d'une décennie pour un crédit accordé à son époux Monsieur Wassi MOUFTAOU, porterait atteinte à ses droits protégés par l'article 22 de la Constitution.

Or, l'examen des pièces au dossier judiciaire produites a révélé, notamment que :

-Madame Bertille Josiane Marie Henriette S. ORY a bel et bien connaissance des titres fonciers 690, 691 et 4393 donnés en sûreté (garantie) pour la créance accordée à son époux, Monsieur Wassi MOUFTAOU ;

- Madame Bertille Josiane Marie Henriette S. ORY n'a rien fait depuis plus d'une décennie pour remettre en cause cette sûreté donnée par son époux si tant est que, elle n'a pas donné implicitement son accord formel ;

-que mieux, depuis l'entame de la procédure suivie telle que décrite plus haut, Madame Bertille Josiane Marie Henriette S. ORY y a implicitement consenti à la dette contractée par son époux en application de l'article 179 du code des personnes et de la famille, n'a pas emprunté la voie indiquée par l'article 180 du code des personnes et de la famille qui dispose : "Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial est dissous. " ; qu'il en résulte des errements de procédure de la part de la requérante ;

Il en découle que c'est bien volontairement que Monsieur Wassi MOUFTAOU a consenti à la sûreté de l'espèce avec consentement implicite de Madame Bertille Josiane Marie

Henriette S. ORY. Mieux cette dernière n'a jamais dénoncé cette sûreté par son annulation.

En consentant à Monsieur Séfou Ladékpo FAGBOHOUN la sûreté, Monsieur Wassi MOUFTAOU et Madame Bertille Josiane Marie Henriette S. ORY ont eux-mêmes affaibli leur droit de propriété et permis au créancier de réaliser conformément aux dispositions supranationales OHADA la garantie en cas de non-paiement de la dette à l'échéance.

Une procédure suivie en vertu d'une telle garantie dans les conditions prescrites, notamment par l'Acte uniforme de l'OHADA portant les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, de même que les décisions rendues sur ce fondement, ne sauraient à mon humble avis, être perçues comme de nature à violer l'article 22 de la Constitution. » ; qu'il conclut : « Au regard de ce qui précède, il appert que la juridiction que je préside, ne pouvait que statuer dans le sens qu'elle a fait, et qu'il ne peut lui être reproché la violation de l'article 22 de la Constitution.

Au demeurant, Madame Bertille Josiane Marie Henriette S. ORY devrait exercer les voies de recours appropriées et éviter les errements de procédures ; qu'il demande à la haute juridiction en la forme au principal de se déclarer incompétente et au subsidiaire au fond, de rejeter les moyens de Madame Bertille Josiane Marie Henriette S. ORY ;

ANALYSE DU RECOURS

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que par ailleurs, selon l'article 30 alinéa 1^{er} du même texte : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ; qu'il ressort de ces dispositions et de la

jurisprudence constante de la Cour, que si les parties ont le droit de se faire assister, l'assistance ne saurait être assimilée à la représentation, de sorte que la requête émanant d'un citoyen doit toujours être signée par lui-même ; qu'en l'espèce, la requête introduite au nom et pour le compte de Madame Bertille Josiane Marie Henriette S. ORY par Maître Sadikou A. ALAO, son avocat, porte exclusivement la signature de l'avocat et pas celle de la requérante ; qu'il y a donc lieu de la déclarer irrecevable ;

Considérant que toutefois, la requête fait état de la violation d'un droit fondamental, le droit de propriété ; qu'il y a lieu pour la Cour en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution de se prononcer d'office ;

Sur la demande du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par **la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction.** Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ; qu'il ressort de cette disposition que le citoyen dispose de deux voies pour saisir la Cour, soit par voie d'action directe, soit par voie d'action indirecte qui est l'exception d'inconstitutionnalité ; que celle-ci doit être **soulevée**, d'une part, **devant une juridiction** dans une affaire qui le concerne, d'autre part, **contre une loi applicable** au procès en cours ; que **cette action doit donc tendre à solliciter de la haute juridiction le contrôle de conformité à la Constitution d'une loi que le juge s'apprête à appliquer dans l'instance en cours** ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Maître Sadikou A. ALAO a transmis directement à la Cour constitutionnelle, le 27 juillet 2016, les conclusions en exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'audience du même jour devant la deuxième chambre des criées aux fins de sursis à statuer ; qu'il en résulte donc que

Maître Sadikou A. ALAO a recouru à la procédure de l'action directe devant la Cour constitutionnelle en méconnaissance des dispositions de l'article 122 précité de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que le recours de Maître Sadikou A. ALAO est irrecevable ;

D E C I D E

Article 1er.- La requête de Maître Sadikou A. ALAO est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- Le recours de Maître Sadikou A. ALAO est irrecevable.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Maître Sadikou A. ALAO, à Monsieur Ismaël SANOUSSI, magistrat au tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix novembre deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

